

**AR Prefecture**

006-210600110-20251209-091225\_08-DE  
Reçu le 11/12/2025



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 08 – PERSONNEL COMMUNAL– INSTAURATION DE L’INDEMNITE DE  
MANIEMENT DE FONDS AU TITRE DES FONCTIONS DE REGISSEURS  
D’AVANCES ET DE RECETTES**

Séance Publique Ordinaire du 9 DECEMBRE 2025  
A 19 heures dans la salle du Conseil  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

**ETAIENT PRESENTS** : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER,

**PROCURATIONS** : M. André RIOLI à Mme Marie-José LASRY, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Bernard CHARTON à M. Gérald MARIN,

**ABSENTS EXCUSES** : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI,

**ABSENT** : M. Julien PASQUINI.

**QUORUM** : 14

**PRESENTS** : 20

**VOTANTS** : 24

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 3 décembre 2025



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025

**VIII – PERSONNEL COMMUNAL- INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS AU TITRE DES FONCTIONS DE REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES**

Madame Arzu-Marie BAS, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015,

Vu la délibération n° 13 du 18 décembre 2018 instaurant une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2025,

Considérant que dans le cadre de l'adoption des modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la commune, la délibération n° 13 du 18 décembre 2018 prévoyait la mise en place d'une part IFSE régie afin de reconnaître les fonctions, sujétions et expertise particulières liées aux missions de régisseur-se d'avances et de recettes,

Considérant qu'un arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Figure désormais dans cette liste, l'indemnité de maniement de fonds (nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs) régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,



Considérant que seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants, à condition qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public nommés sur un emploi permanent, peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. L'indemnité sera octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire,

Considérant la possibilité depuis le 31 janvier 2025 de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec la perception d'un RIFSEEP, il est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées,

Considérant que le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

Considérant que l'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Considérant que les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- ACCEPTE l'institution d'une indemnité de maniement de fonds pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus en remplacement de la part IFSE régies prévue par délibération n° 13 du 18 décembre 2018 instaurant une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026 et qu'elles annuleront et remplaceront les dispositions prévues par délibération n° 13 du 18 décembre 2018 instaurant une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- INSTAURE l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- DECIDE DE PREVOIR et D'INSCRIRE les crédits correspondants chaque année au budget.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Roger ROUX



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.